

Formation Sociale

Parcours : BREVET DE TECHNICIEN EN TRAVAIL SOCIAL
DIPLOME D'ETAT D'AGENT DE PROMOTION SOCIALE

**Diplôme de niveau IV
selon la classification internationale des diplômes
établie par l'UNESCO**

2^{ème} Année 2020 - 2021

Cours

SOCIETE ET DEMOCRATIE

I^{ère} ANNÉE

OBJECTIF DU COURS

1- Objectif global

- Etre capable d'aider les populations à comprendre ce que c'est que la démocratie, ses règles élémentaires ainsi que les droits et devoirs qui en découlent afin que les populations prennent une part active et consciente au développement du pays.

2- Objectifs spécifiques

- Développer et expliquer la notion de biens publics, de responsabilité, des fonctions de l'état des partis politiques sans oublier les droits et les devoirs du citoyen
- Connaitre et informer la population sur les droits de l'homme et du citoyen
- Informer et former la population sur les mécanismes élémentaires du jeu démocratique en vue de sauver ou de développer la cohésion sociale ou nationale, la solidarité entre les différentes ethnies ou tribus du Togo.

A- Définition du mot société

Pour ce qui nous concerne, nous pouvons dire que la société est un état particulier à certains groupes qui vivent plus ou moins nombreux et organisés. MONTESQUIEU définit la société comme étant l'union des hommes et non pas les hommes.

B- Définition du mot démocratie

La démocratie est la doctrine politique d'après laquelle la souveraineté doit appartenir à l'ensemble des citoyens.

C'est aussi une organisation politique dans laquelle les citoyens exercent cette souveraineté. La démocratie repose sur le respect de la liberté et de l'égalité des citoyens.

I- Les ancêtres de la démocratie

I-A- Les philosophes anglais

Nous citerons principalement deux (2) : Thomas HOBBS (1588) est l'auteur du contrat social. Pour lui, les individus vivant sur une même aire géographique devront s'entendre sur un minimum de règles communes devant régir la vie commune dans la cité. C'est cette idée qui évoluera plus tard pour donner ce que nous avons aujourd'hui comme constitution.

Page 4 sur 21

John LOCKE (1632) : il est le défenseur du libéralisme et de la théorie des droits naturels. Il faut entendre par libéralisme la liberté d'entreprendre, de faire le commerce de son choix, l'existence de plusieurs partis politiques, plusieurs syndicats, plusieurs organes d'informations...

En ce qui concerne les droits naturels, l'auteur affirme qu'il y a des droits acquis à la nature humaine qu'on ne saurait supprimer. Il dit : « le pacte social n'annihile pas les droits naturels ».

I-B- Les philosophes français

Au nombre des philosophes français, nous pouvons citer : MONTESQUIEU (1689), il développe la "théorie des climats" c'est-à-dire que les pays étant différents, il ne saurait avoir un modèle démocratique applicable à tous. Il faudrait compte tenu des réalités de chaque pays (climat) adapté à la démocratie appropriée. Montesquieu est aussi l'auteur de "l'esprit des lois et de la pensée libérale" ; il défend les libertés et des garanties institutionnelles.

Jean-Jacques ROUSSEAU (1712), il est l'auteur de "l'origine de l'inégalité" ; pour Rousseau, l'inégalité entre les hommes préexiste et aucune loi si parfaite soit-elle ne peut mettre les citoyens sur un même pied d'égalité. Il est aussi l'auteur de l'ouvrage "Du contrat social"

QU'EST – CE QUE LA CONSTITUTION ?

Définition

La constitution peut se définir de deux (2) manières différentes à savoir :

- Dans un premier temps, on considère que la constitution est l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat.
- D'autre part, la constitution peut être définie comme étant le document qui réglemente les institutions politiques d'un Etat et que ce document ne peut être adopté ou modifié par une procédure spéciale qui est le référendum.

Il existe des constitutions souples ou rigides et des constitutions coutumières ou écrites.

Le principe de la séparation des pouvoirs

Il est affirmé dans la logique selon laquelle la souveraineté doit appartenir au peuple qui l'exerce soi-même ou par des représentants que ce peuple aura préalablement désignés. Les représentants du peuple ou les gouvernants sont incarnés par deux (2) institutions c'est-à-dire l'exécutif (président de la République et les ministres) et le législatif (les députés). A ces deux (2) institutions s'ajoute le pouvoir judiciaire (les magistrats) qui est ou devait être un pouvoir indépendant des deux (2) autres afin de connaître et trancher les litiges ou contestations nés de l'exécution ou de l'interprétation des lois.

Ce principe est posé par MONTESQUIEU ; selon cet auteur : « tout homme qui a le pouvoir est porté à en abuser. Il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir... ».

Pour MONTESQUIEU, il faut les trois (3) pouvoirs dans un régime démocratique afin qu'un contrôle mutuel puisse s'exercer dans un souci d'équilibre.

Rôle de chacun des trois (3) pouvoirs

1- Rôle du pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est le représentant du peuple souverain. Il est chargé de légiférer c'est-à-dire d'élaborer et d'adopter les lois. Lorsque le pouvoir législatif est composé d'une chambre, on l'appelle Assemblée Nationale (AN). En revanche, lorsqu'il est composé de deux (2) chambres (AN et Sénat), il s'oppose au parlement.

Page 6 sur 21

Dans le fonctionnement du pouvoir législatif (AN) ou parlement, ce dernier dispose du droit de renverser le gouvernement au moyen de la motion de censure.

La motion de censure est la possibilité offerte aux députés de poser des questions au gouvernement sur certains sujets précis. Lorsque la réponse donnée par le gouvernement n'est pas satisfaisante, les députés votent pour demander la démission du gouvernement. Si la majorité requise des députés est atteinte, le premier ministre et tous les ministres démissionnent.

Les lois votées par le parlement sont exécutoires un jour franc après (nul n'est censé ignorer la loi).

2- Rôle du pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif c'est le gouvernement avec à sa tête le Président de la République souvent élu au suffrage universel direct ou indirect. Le premier ministre est la chef du gouvernement. Il dirige et coordonne l'ensemble de l'administration civile et militaire.

C'est le premier ministre et ses ministres qui sont responsables politiquement devant l'Assemblée Nationale. Le pouvoir de dissoudre l'Assemblée Nationale revient au Président de la République. La dissolution de l'Assemblée Nationale peut intervenir lorsque les querelles partisans viennent empêcher le bon fonctionnement de celle-ci (Assemblée Nationale).

3- Rôle du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est en principe indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Son rôle est de connaître et de trancher les litiges provenant des contestations entre les différents citoyens. Pour éviter l'arbitraire des juges et des magistrats, le législateur a établi un catalogue des délits et des peines ; ce qui veut dire que pour chaque faute commise, le législateur fixe la peine correspondante. Mais il peut arriver que pour une même faute un individu soit puni plus que l'autre. Ceci est fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Outre cette fonction cardinale du pouvoir judiciaire, ce dernier se charge de statuer sur la constitutionnalité ou non d'une loi ou d'un acte réglementaire. Dans ce cas, c'est la cour constitutionnelle qui est compétente.

LES DIFFERENTS MODELES DE DMOCRATIE

Selon Abraham LINCOLN, la démocratie se définit comme : « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». C'est une idéale définition mais il existe trois (3) conceptions différentes de la démocratie à savoir :

- La conception occidentale de la démocratie ou la démocratie libérale
- La conception marxiste de la démocratie
- La démocratie économique et sociale

A- La conception occidentale de la démocratie

Elle considère avant tout le mode d'organisation gouvernementale c'est-à-dire la séparation des trois (3) pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire). La démocratie libérale suppose aussi la liberté politique c'est-à-dire l'existence de plusieurs regroupements politiques (partis politiques).

Il faut aussi dans la démocratie libérale plusieurs organes d'informations, plusieurs centrales syndicales.

B- La conception marxiste

Elle rejette l'existence de plusieurs partis politiques, de plusieurs organes d'informations et de plusieurs centrales syndicales. Elle prône la nationalisation de toutes les entreprises de production c'est-à-dire que tous les moyens de production doivent appartenir à l'Etat qui devra procéder à la redistribution équitable des revenus.

C- La démocratie économique et sociale

Elle est la synthèse entre la conception occidentale et la conception marxiste de la démocratie. Elle retient de la démocratie occidentale le pluralisme politique, les libertés individuelles, plusieurs organes d'informations et plusieurs centrales syndicales.

L'élément positif que retient la démocratie économique et sociale de la démocratie marxiste est la finalité sociale, c'est-à-dire la tentative de réduire les inégalités (entre les hommes) liés aux aléas de la vie économique ou à la naissance. Elle évite l'exploitation de l'homme par l'homme.

LES ELECTIONS

I- Définition

Une élection, c'est le choix d'un dirigeant par les citoyens entre plusieurs candidats qui se présentent.

II- Utilité des élections

Nous savons que la souveraineté c'est-à-dire pouvoir de commandement suprême appartient au peuple mais le mot peuple peut prêter à confusion car il rassemble tout le monde y compris les enfants, les étrangers, les aliénés mentaux, les condamnés et les faillis. Toutes ces personnes ne peuvent pas prendre part aux débats politiques. Autrefois on excluait aussi les analphabètes, les militaires, les domestiques et les femmes.

L'utilité des élections est d'amener le peuple à s'exprimer pour désigner leur représentant (député, Président de la République, conseillers préfectoraux ou municipaux). Ce sont ces représentants qui parlent et agissent au nom du peuple pendant tout le mandat qui leur est confié.

III- L'organisation des élections

La question se pose de savoir lorsqu'il y a élection, qui peut voter c'est-à-dire qui peut exprimer sa volonté politique. Autrefois, le suffrage était censitaire c'est-à-dire que pour voter, il faut payer un impôt appelé le *cens*.

Aujourd'hui, le suffrage est universel ; en France, il l'est depuis 1944 où le Général De Gaulle a donné le droit de vote aux femmes. Au Togo, le suffrage universel date de 1956. De 1946-1951, c'était le suffrage des évolués.

Le suffrage universel signifie que tous les citoyens qui remplissent toutes les conditions posées par la loi peuvent prendre part au vote. Selon la constitution togolaise « sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux majeurs des deux (2) sexes jouissant de leur droit civique et politique ». Cela veut dire que pour être électeur il faut remplir trois (3) conditions à savoir :

- La nationalité
- La capacité civile
- La dignité morale

1- La nationalité

L'une des conditions premières pour prendre part au vote est d'être ressortissant du pays dans lequel le vote a lieu c'est-à-dire avoir la nationalité de ce pays. On peut avoir la nationalité si on est né des parents ayant déjà cette nationalité par alliance ou par naturalisation.

2- La capacité civile

Avoir la capacité civile c'est de se montrer apte ou capable de gérer ses propres intérêts. L'individu ou le citoyen qui n'a pas la capacité civile n'est pas admis à participer à la gestion des intérêts de la nation ; il ne peut pas voter.

3- La dignité morale

Elle concerne l'absence de discernement. Elle est aussi le complément d'une faute sanctionnée sur le plan pénal.

Exemple : l'indignité ne peut se prononcer que dans des cas très limités à savoir :

- Lorsqu'on est condamné pour crime
- Peine d'emprisonnement avec ou sans sursis
- Peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de fonds publics, faux certificats, corruption, trafic d'influence et pour délit d'imprudance lorsqu'il y a eu tentative de fuite.

4- L'inscription sur la liste électorale

La liste électorale est le répertoire alphabétique des personnes sont titulaires du droit de vote. La liste électorale permet de faire le tri entre ceux qui sont électeurs et ceux qui ne le sont pas. Elle permet aussi aux membres des bureaux de vote de vérifier si celui qui se présente peut voter ; si oui on le fait émarger c'est-à-dire signer en face de son nom pour s'assurer qu'il ne revienne pas une deuxième fois. La liste électorale est révisable une fois l'an en vue de radier les électeurs décédés et ceux qui ont déménagés ou voyagés.

5- Le bureau de vote

Les électeurs sont répartis d'après leur domicile en un certain nombre de bureau de vote. C'est dans ces bureaux de vote qu'ils devront se rendre le jour des élections pour voter. Chaque bureau de vote est placé sous l'autorité d'un bureau comprenant : un président, des assesseurs, un secrétaire et les représentants des partis politiques qui prennent part aux élections.

6- La liberté de vote

Le vote est libre, c'est-à-dire que le citoyen doit avoir une préférence pour un candidat parmi tous ceux qui se présentent. On peut mettre un bulletin blanc dans l'urne ou même ne pas participer au vote.

7- L'isoloir

Nous sommes d'accord que le vote doit être libre, mais la question se pose de savoir si le vote doit être public ou secret.

Les penseurs politiques ont estimé que le vote doit être secret c'est-à-dire de nature à préserver la liberté des électeurs. C'est pourquoi ils ont préconisé la construction des isoloirs dans les bureaux de vote où l'électeur peut exprimer librement son choix et en toute sécurité.

Le vote public comporte des dangers à savoir :

- Il y a risque de représailles
- L'ouvrier risque de voter comme son patron pour ne pas être renvoyé de l'entreprise
- Le locataire risque de voter comme ne pas être mis à la porte

Mais dans les assemblées, les élus (députés, conseillers municipaux ou de préfecture, sénateurs) doivent voter publiquement afin de permettre aux électeurs de suivre leurs actes, de les comprendre et de les surveiller puisqu'ils sont les élus du peuple.

IV. Les techniques électorales : les différents modes de scrutin

1- Le scrutin direct

Il y a scrutin direct toutes les fois que les électeurs votent pour désigner eux-mêmes un dirigeant.

Exemple : élection des conseillers municipaux, préfectoraux ; des députés ; du Président au Togo, au Bénin, Sénégal, Côte d'Ivoire.

2- Le scrutin indirect

On parle de scrutin indirect lorsque les électeurs élisent des représentants qui voteront pour désigner un dirigeant.

Exemple 1 : l'élection du maire (les citoyens élisent les conseillers municipaux qui élisent le maire).

Page 11 sur 21

Exemple 2 : le président de l'Assemblée Nationale (les citoyens élisent les députés qui élisent le président de l'Assemblée Nationale).

Exemple 3 : élection du Président aux USA (les citoyens élisent les grands électeurs et les grands électeurs élisent le Président).

3- Le scrutin uninominal

Le scrutin uninominal est celui dans lequel on vote pour un seul candidat.

Exemple : élection du Président en France, Sénégal, Togo...

4- Le scrutin de liste

Il a lieu lorsqu'on vote pour plusieurs candidats à la fois.

Exemple : élection législative de 2013 au Togo en Juillet

5- Le scrutin majoritaire

On distingue deux (2) types de scrutin majoritaire à savoir :

- Le scrutin majoritaire à un tour
- Le scrutin majoritaire à deux tours

- Dans le scrutin majoritaire à un tour, le candidat ou la liste élue est celui qui a obtenu le plus de suffrage exprimé que ses concurrents. C'est le mode de scrutin en usage dans les pays anglo-saxons tels que la Grande Bretagne, USA, Canada, Australie, Nigéria.

Exemple : trois (3) candidats en présence A, B, C lors d'une élection : le candidat A obtient 40 000 voix, B 28 000 voix, C 22 000.

Considérant le scrutin majoritaire à un tour, le candidat A sera déclaré élu.

- S'agissant du scrutin majoritaire à deux tours, pour être élu au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (majorité absolue = moitié des suffrages exprimés + un).

Exemple : dans le cas précédent, la majorité absolue est de 450001 voix. Lorsqu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue dès le premier tour, on dit qu'il y a ballottage. Un second tour est nécessaire auquel ne participeront que les deux premiers candidats ayant obtenu le plus de suffrage. A ce deuxième tour, une simple majorité ou majorité relative suffit pour qu'un candidat soit élu c'est-à-dire que le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Page 12 sur 21

6- Le scrutin de type proportionnel

Le scrutin proportionnel est toujours un scrutin de liste et intéresse les élections législatives, municipales ou préfectorales. Le nombre de siège obtenu par chaque liste est proportionnel au nombre de suffrage exprimé que cette liste a recueilli.

Exemple : lors d'une élection donnée, on a cinq (5) listes en présence : la liste A obtient 103 000 ; B 97 000 ; C 53 500 ; D 24 000 ; E 22 500. Il y a en tout dix (10) sièges à pourvoir. Pour répartir les sièges selon le nombre de voix recueillis par chaque liste, il faut d'abord calculer le nombre total de suffrage exprimé qui est égal à la somme des suffrages recueillis par les cinq (5) listes c'est-à-dire $A+B+C+D+E = 300\ 000$.

Il faut ensuite chercher le quotient électoral qui est égal au nombre total de suffrage exprimé sur le nombre de sièges à pourvoir c'est-à-dire : $\frac{300\ 000}{10}$

Quotient électoral veut dire le nombre minimum de suffrage qu'une liste doit recueillir pour prétendre à un siège. Pour calculer le nombre de sièges obtenus par chaque liste, il faut diviser le nombre de suffrages exprimé que la liste a recueilli par le quotient électoral qui est 30 000 c'est-à-dire : $A = 103000 \div 30000$. Ce qui fait trois (3) sièges + 13 000 voix.

$$B = 97000/30000 = 3 \text{ sièges} + 7000 \text{ voix}$$

$$C = 53500/36\ 000 = 1 \text{ siège} + 23500 \text{ voix}$$

$$D = 24000/30000 = 0 \text{ siège} + 24000 \text{ voix}$$

$$E = 22500/30000 = 0 \text{ siège} + 22500 \text{ voix}$$

Nous remarquons que sept (7) sièges sont pourvus et il reste trois (3) dont la répartition obéit à deux (2) techniques différentes à savoir :

- La technique des plus fortes moyennes
- La technique des plus forts restes

II^{ème} ANNÉE

CHAPITRE I

LA DEMOCRATIE ET L'ETAT DE DROIT

Définition de l'Etat de droit

On peut définir l'Etat de droit comme étant la soumission des actes publics aux différentes règles de choix qui existe dans un Etat ; autrement dit, l'Etat de droit suppose le respect de la hiérarchie des textes et la conformité des actes publics à ces textes.

Pour un Etat donné, la hiérarchie des textes peut s'établir comme suit :

- La constitution
- Les traités (internationaux)
- Les lois (votées par l'Assemblée ou le Parlement)
- Les décrets
- Les règlements
- Les arrêtés
- Les circulaires

Le respect de la hiérarchie des textes veut que l'autorité qui prend une décision se conforme aux dispositions des textes hiérarchiquement supérieurs en évitant d'entrer en contradiction avec ceux-ci. L'expression de l'Etat de droit serait que les institutions étatiques, les autorités publics administratives et même les citoyens agissent conformément aux textes et aux lois préétablis et acceptés par tous. Dans le cas contraire, on débouche sur l'arbitraire et la dictature.

La démocratie et l'Etat de droit garantissent certes la liberté des citoyens mais cette liberté n'est pas sans limite. De la même manière que la démocratie génère des droits et les libertés, c'est de cette même manière qu'elle génère des obligations sans lesquelles la vie commune serait impossible comme le constate LORD AKTON : « la démocratie sans limite est comparable à celle du renard libre dans un poulailler libre ». De même, LACORDAIRE dit : « entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère ».

Il faut donc sensibiliser les communautés sur le fait qu'il existe des droits et des libertés en démocratie mais il existe aussi des obligations que les citoyens doivent respecter en cas d'observation de la loi.

CHAPITRE II

LES DROITS, LES LIBERTES ET LES OBLIGATIONS DU CITOYEN

A- Les droits du citoyen

Nous citerons d'abord les droits contenus dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948.

P.M (Pour Mémoire), la déclaration est consignée dans un livret.

1- Le droit en général

❖ Le droit à la vie :

Tout citoyen a droit à la vie c'est-à-dire aucune autorité et aucune autre personne ne peut ôter la vie à un individu. Il est défendu de tuer. Ce droit peut s'étendre à l'interdiction de l'interruption volontaire de grossesse.

❖ Le droit à la dignité humaine :

En vertu de ce droit, le respect de la personne humaine s'impose à toute autorité et à tout individu. Il est interdit de proférer des paroles dégradantes et humiliantes.

❖ Le droit à l'éducation :

Obligation est faite à l'Etat d'assurer l'éducation de tous les citoyens. C'est ce qui explique l'existence des écoles publiques, des CEG, des lycées et des universités d'Etat. Dans le même sens, l'Etat subventionne certaines écoles privées et confessionnelles. Le droit à l'éducation fait obligation aux parents de scolariser les enfants des deux (2) sexes.

❖ Le droit à la justice :

Tout citoyen a droit à la justice c'est-à-dire qu'aucun individu ne peut être condamné sans avoir été jugé ou entendu devant les tribunaux ; c'est la présomption d'innocence. Le droit à la justice permet à tout prévenu de se faire assister par un avocat même si celui-ci n'a pas de moyens.

❖ Le droit à l'assistance :

Ce droit se manifeste lorsqu'un individu est en danger. Le droit à l'assistance incombe à l'Etat et aux collectivités locales qui ont l'obligation de protéger les citoyens. De même le droit à l'assistance s'impose à tout individu devant toute personne en danger.

❖ Le droit à tous les emplois publics :

Tout citoyen remplissant les conditions requises peut postuler à tous les emplois publics. Pour assurer l'effectivité de ce droit, l'Etat organise les concours afin de donner la chance à tous.

❖ Le droit de grève :

Il est reconnu aux fonctionnaires ainsi qu'aux travailleurs de tout secteur. Mais avant d'exercer ce droit, il est nécessaire de respecter les étapes suivantes : la concertation, la négociation, le préavis.

Les grévistes doivent être prêts à supporter les conséquences notamment la règle du 30^e indivisible c'est-à-dire que les jours non travaillés ne sont pas payés

Autre conséquence : le lock-out c'est-à-dire que l'employeur peut décider de fermer son entreprise.

NB : il est interdit de faire la grève perlée. Tout directeur et comptable est privé de grève.

❖ Droit à la communication du dossier :

Tout fonctionnaire ayant commis une faute administrative doit être en possession de son dossier avant d'être entendu.

❖ Droit à l'avancement :

Tout fonctionnaire après avoir fait 24 mois de service doit être avancé à un échelon supérieur.

B- Les libertés

Au nombre des libertés du citoyen, nous pouvons citer :

- L'habéas corpus : c'est la liberté de disposer de son corps c'est-à-dire le droit d'aller et venir sans être inquiété ni inculpé arbitrairement ; mais attention la liberté d'un individu s'arrête là où commence celle d'autrui.

Page 18 sur 21

Ce droit est limité pour les étrangers entrant sur un territoire d'accueil ainsi qu'aux aliénés mentaux.

- La liberté d'association : elle est accordée par la loi de 1901 mais réglementée selon les règles de chaque pays. Au Togo, pour créer une association, il faut une déclaration au ministère de l'intérieur, de l'administration territoriale, de la décentralisation, de la communication. La déclaration doit contenir les noms des membres du bureau, nom et raison sociale de l'association.
- La liberté de presse et d'opinion : les citoyens sont libres de s'exprimer et de donner leurs opinions sur des questions données. Ceci peut se faire à travers la presse écrite, parlée ou audiovisuelle. Mais attention il faut respecter le code de la presse du pays. Dans tous les cas, il faut s'abstenir d'insulter, de raconter des choses sur la vie privée des individus et de faire des déclarations fausses.
- La liberté religieuse : tout citoyen est libre de pratiquer le culte de son choix mais les religions doivent être pratiquées avec un minimum de respect de la santé mentale des fidèles. Ainsi, l'Etat a pour rôle de protéger les citoyens contre les cultes véreux et avilissants.
- La liberté de commerce et d'industrie : tout citoyen est libre d'entreprendre le commerce de son choix à l'exception des produits prohibés.
- La liberté de réunion : tout citoyen est libre de participer à la réunion de son choix sans être inquiété ni arrêté.
- La liberté syndicale : tout citoyen est libre d'adhérer au syndicat de son choix.

C- Les obligations du citoyen

1- Les obligations envers l'Etat

- Se faire recenser
- Prendre part aux différents votes
- Respecter les institutions de l'Etat

Page 19 sur 21

- Respecter les symboles de l'Etat (drapeau, sceau, insigne)
- Respecter les autorités élues ou nommées
- Respecter la constitution, les traités, les lois et textes réglementaires
- Payer ses impôts et taxes
- Respecter le code de la route, de nationalité
- Respecter l'obligation de réserve (pour les fonctionnaires)
- Obligation de ne pas se faire justice

2- Les obligations envers la communauté

- Respecter les institutions de la communauté (chefferie traditionnelle, couvents)
- Respecter les coutumes de la communauté
- Respecter les droits et les libertés d'autrui
- Obligation d'assistance et de secours
- Obligations envers a famille

Voir code togolais des personnes et des biens

- Obligation de fournir la subsistance à la famille (cette obligation pèse à titre principale sur le père de la famille)
- Obligation de porter assistance à son conjoint
- Obligation d'assurer l'éducation et les soins aux enfants

Autres obligations

- Obligation de porter assistance à la belle-mère
- Obligation de la satisfaction sexuelle

ROLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL DANS LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES DEMOCRATIQUES

A- Introduction

La démocratie génère des droits et des libertés. C'est de cette même manière qu'elle génère des obligations sans lesquelles la vie commune serait impossible. C'est pourquoi LORD AKTON dit : « la démocratie sans limite est comparable à un renard libre dans un poulailler libre ».

Dans le même sens, LACORDAIRE fait remarquer « entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi libère ». Il faut donc comprendre qu'en un régime démocratique pluraliste, il existe des droits et des libertés pour les citoyens mais il existe aussi des obligations auxquelles ils devront nécessairement obéir.

B- Rôle proprement dit

Le travailleur social devra comme dans les autres domaines aider les citoyens à comprendre ce que c'est que la démocratie et comment en jouir. Ceci se fera à l'aide des séances de sensibilisation, de causeries-débat, ou de jeu de rôle.

En effet, la démocratie n'a de sens que si elle est bien comprise par tous. Comme l'affirme un auteur célèbre : « un démocrate ne jure que par la loi ». Jouir de la démocratie, c'est agir dans la communauté selon les règles et les lois établies. C'est aussi accepter de se soumettre aux sanctions prévues en cas d'inobservation ou de violation des règles préétablies.

Le travailleur social doit expliquer la forme et le sens du combat démocratique. Cette attribution revient au travailleur social mais aussi aux responsables des partis politiques ainsi qu'aux élus...

Le combat démocratique est un combat d'idées et de proposition des projets de société. Ce n'est pas un physique ni tribal ni ethnocentrique. Il s'agit de proposer, d'expliquer et de convaincre les citoyens à y adhérer. Il faut éviter la violence physique et verbale, le règlement de compte, la manipulation et l'incitation à la haine.

Page 21 sur 21

Le travailleur social doit expliquer aux citoyens qu'ils sont obligés de vivre ensemble malgré leur différence car aucune nation, aucun pays ne peut se développer dans la haine et la division de ses fils, filles. Il faut donc une cohésion nationale.

Conclusion

Nous pouvons dire que le multipartisme ne doit pas être source d'entrave dans l'organisation des diverses communautés. Les citoyens peuvent être de partis politiques différents mais ils peuvent unir leurs forces pour tracer une route, construire une école, un dispensaire ou un centre social car le problème de parti politique n'intervient qu'une fois ou deux fois tous les cinq ans, alors que le développement de nos villages est un problème de tous les jours.